

Question présentée par le député :

M. Boris Calame

Date de dépôt : 3 septembre 2014

Question écrite urgente

Comment le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et/ou son service du personnel peuvent-ils s'arroger le droit de limiter et/ou surveiller la communication des organisations syndicales et, ceci étant, plus particulièrement dans le cadre de communications électroniques directes avec leurs membres ?

Dans le cadre des relations entretenues entre l'Etat et les représentants des organisations syndicales, il a été prévu de mettre à jour l'arrêté du Conseil d'Etat n°3580-2013 (non publié) du 8 mai 2013.

Lors de la séance du 14 mai 2014, qui a eu lieu entre la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et les représentants des organismes du personnel de l'Etat (les syndicats), il a été évoqué et validé le projet d'« Arrêté [du Conseil d'Etat] relatif à la diffusion des informations par les syndicats ».

Ce dernier a été adopté par le Conseil d'Etat le 25 juin 2014, sous la référence 5088-2014, mais n'est à ce jour pas publié.

La [nouvelle] constitution de la République et canton de Genève inscrit dans son article 11, alinéa 2 que « Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant de s'y oppose ».

Le texte de l'arrêté du 25 juin 2014 stipule que :

« Les associations représentatives du personnel et les syndicats sont autorisés à informer les membres du personnel de l'administration cantonale par messagerie électronique à leur adresse professionnelle. »

Pour une diffusion de masse, l'autorisation est accordée aux conditions suivantes.

- a. le texte du courrier est court, sans jugement de valeur, et mentionne principalement qu'une information de l'organisation concernée est disponible sur une page d'un site internet avec le lien sur la dite page ;*
- b. le courriel ne contient aucune pièce jointe ;*
- c. le courriel inclut une notice sur la procédure à suivre pour filtrer ce type de message et ne plus recevoir dans sa boîte de réception (ils seront automatiquement déplacés dans le dossier « courrier indésirable » et éliminés après quelques jours ;*
- d. le courriel est adressé uniquement au personnel concerné par la problématique qui fait l'objet de la communication ;*
- e. l'utilisation de listes de distribution est exclue.*

Pour une diffusion sectorielle, limitée à 250 destinataires au maximum, l'autorisation est accordée aux mêmes conditions, toutefois :

- f. le courriel peut contenir une pièce jointe de taille raisonnable ;*
- g. l'utilisation de la liste de distribution est autorisée.*

L'office du personnel est informé de l'envoi électronique de masse et de son contenu.

Dans le cadre d'une diffusion sectorielle, la direction du secteur et le secrétaire général concernés reçoivent une copie du courriel.

Des listes d'adresses courriels du personnel sont remises aux organisations mentionnées, à leur demande et selon leurs besoins, par l'office du personnel de l'Etat.

... »

Il faut bien admettre que cet arrêté concerne uniquement les communications générales, par courriel, des organismes et syndicats adressés aux personnels de l'Etat.

Cet arrêté ne traite d'aucune façon des communications directes des organismes et syndicats à leurs membres, quels qu'en soient la nature et/ou le volume, la démonstration étant faite explicitement par les obligations données aux émetteurs, soit :

« L'office du personnel est informé de l'envoi électronique de masse et de son contenu. » et « Dans le cadre d'une diffusion sectorielle, la direction du secteur et le secrétaire général concernés reçoivent une copie du courriel. »

Il ne pourrait en effet être donné obligation aux organismes et syndicats d'informer une quelconque hiérarchie de la nature des communications qu'ils entretiennent avec leurs membres.

Dans le cas d'une récente mise en garde, par courriel, de la direction de l'office du personnel de l'Etat de Genève à des organisations, il est évoqué qu'en cas de récurrence tous les courriels des organisations seraient bloqués et qu'il n'y aura pas d'autre avertissement – ceci étant, en rappelant le cadre de l'arrêté du Conseil d'Etat susmentionné et en faisant référence à une autorisation requise pour une diffusion de masse.

De par le contrôle de la messagerie des services de l'Etat (statistiques), il était également mentionné que plus de 1 000 adresses avaient reçu ledit message, dont près de 300 en « forward ».

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

1. Notre constitution inscrit dans son article 11, alinéa 2, que « Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose ». Du moment où un arrêté du Conseil d'Etat est une règle de droit, il se doit alors d'être publié.

Quelle est la règle légale qui définit la publication ou non-publication des arrêtés du Conseil d'Etat ? Le cas échéant, quel est l'intérêt public prépondérant qui lui permet de déroger, dans le cas présent ou tout autre situation similaire, à la constitution ?

2. L'information syndicale est une règle essentielle du bien-vivre ensemble au sein de l'entreprise. Elle est garantie aussi par notre constitution (art. 36, al. 3) : « L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail ». Du moment où l'utilisation de la messagerie (courriel) est devenue un geste « permanent » pour tout un chacun, que ce soit dans le cadre des activités professionnelles, privées ou encore bénévoles, il ne paraît pas concevable de vouloir en limiter l'usage sous des prétextes fallacieux. La seule limite pourrait être d'éviter une saturation des réseaux liée aux courriels non sollicités

(spams) qui devraient pouvoir être filtrés, le cas échéant refusés. La communication entre un groupement, un organisme ou encore un syndicat et ses membres ne peut être considérée comme un spam, du moment où cette information fait partie intégrante de l'offre que se doit d'offrir l'émetteur à ses membres. Le cas échéant, le membre d'une structure qui ne souhaite pas recevoir d'information de cette dernière est libre de l'informer directement ou encore de la quitter.

Quelle est l'interprétation voulue par le Conseil d'Etat de son arrêté du 25 juin 2014 ? A-t-il donné une directive complémentaire à l'office du personnel de l'Etat en matière de restriction de l'usage de la messagerie ou s'agit-il d'une interprétation juridique excessive de la part de la direction de cet office ?

3. On apprend avec étonnement que l'office du personnel de l'Etat a accès à des données sensibles comme le nombre, peut-être même le contenu et le suivi, des messages échangés au sein de l'administration cantonale. C'est potentiellement une atteinte à la protection des données et aux droits fondamentaux qui sont garantis par notre constitution, soit notamment : la « liberté d'opinion et d'expression » (Cst-GE, art. 26, al. 1 et 2), le « droit à l'information » (Cst-GE, art. 28, al. 1 et 2) et la « liberté syndicale » (Cst-GE, art. 36, al. 1 et 2).

Par quel processus interne et avec quel autorisation la direction de l'office du personnel de l'Etat a-t-elle eu accès à des données statistiques en lien avec une/des adresse/s de messagerie ? Le cas échéant, quelle est la règle de droit qui permet à direction générale des systèmes d'information de communiquer lesdites statistiques à l'office du personnel de l'Etat ? Le Conseil d'Etat ou ses services ont-ils procédé ou procèdent-ils à un suivi particulier d'adresses de messagerie, que ce soit des émetteurs ou des récepteurs, ce qui pourrait engager une procédure en matière de protection des données ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses prochaines réponses en la matière.